

# Assemblée des délégués 2022

## Présentation des principales adaptations réglementaires prévues au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (point 5 de l'ordre du jour)

# Adaptations réglementaires prévues au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- Le Conseil d'administration a décidé de réviser plusieurs dispositions du Règlement de prévoyance de la Caisse
- Les nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Certaines modifications sont liées à l'adaptation des prestations risques (chiffre I. ci-après)
- Les autres modifications touchent des dispositions particulières et sont justifiées par différents motifs (chiffre II. ci-après)

# I. Adaptation des prestations risques

# I. Adaptation des prestations risques

Le Conseil d'administration a décidé de **simplifier** et de **moderniser** les prestations risques allouées par la Caisse

- Les prestations risques (invalidité et décès) seront calculées sur la **base du salaire assuré**.
- Les **prestations d'invalidité** seront octroyées sur la base de la décision AI et selon l'échelle de rente AI, au plus tôt après 720 jours d'incapacité de travail, et pour autant que l'assuré soit invalide à 40% au moins.
- Le versement de la prestation d'invalidité prendra fin au plus tard à la naissance du droit aux prestations de vieillesse.
- Ces modifications engendrent la **suppression de l'invalidité temporaire et du supplément temporaire invalidité**.

# I. Adaptation des prestations risques

L'adaptation des prestations risques implique :

- La **révision complète des articles 46 à 56** du Règlement de prévoyance qui traitent de la pension d'invalidité.
- L'adaptation de plusieurs articles liée à la **modification de l'expression des prestations risques**, notamment la définition du salaire assuré (art. 15), la forme des prestations (art. 36), le montant des pensions de survivants (art. 58) et d'enfant (art. 66).
- L'adaptation de plusieurs articles pour tenir compte de la suppression de l'invalidité temporaire et du supplément temporaire invalidité, notamment le congé temporaire (art. 19), le compte individuel de préfinancement (art. 23), le cumul des prestations (art. 31) et le supplément temporaire (art. 75 à 77).

## **II. Adaptation d'autres dispositions réglementaires**

## II. Adaptation d'autres dispositions réglementaires

- **Capital retraite et Avance AVS - suppression du délai de préavis de 3 mois**
  - Les personnes assurées auront la possibilité d'opter pour un capital retraite (art. 44) et/ou l'avance AVS (art. 80) jusqu'au moment de leur départ à la retraite. Cela rendra les démarches en vue du départ à la retraite plus cohérentes et plus simples pour les personnes concernées.
  - La limite maximale pour le capital retraite (montant correspondant aux 50% de la pension de retraite) ne change pas.

## II. Adaptation d'autres dispositions réglementaires

- **Rente de concubin – Annonce obligatoire du concubinage et autres adaptations**
  - Les conditions d'octroi d'une rente de concubin sont adaptées.
  - La condition de l'apport d'un entretien substantiel au concubin est remplacée par l'annonce préalable du concubinage à la Caisse.
  - Lorsque les concubins ont un ou plusieurs enfants communs, la condition de la durée minimale du concubinage d'une année est supprimée.
  - Lorsque les concubins n'ont pas d'enfant commun, la condition du ménage commun est précisée dans le sens qu'il s'agit également du domicile commun.
  - La Caisse mettra à disposition des assurés un formulaire pour l'annonce du concubinage et rappellera régulièrement cette obligation.
  - Le Conseil d'administration adaptera la directive sur les prestations au concubin survivant.

## II. Adaptation d'autres dispositions réglementaires

- Autres modifications
  - **Maintien d'affiliation** (art. 10a) : la formulation de cette disposition est précisée à la demande de l'Autorité de surveillance sans modification de la pratique de la Caisse.
  - **Adaptation au renchérissement** (art. 28) : introduction de la possibilité de verser une allocation unique lorsque la Caisse n'indexe pas les rentes au renchérissement.
  - **Cumul des prestations** (art. 31) : les règles en matière de surindemnisation sont précisées dans le sens qu'il est également tenu compte des prestations de même nature versées par d'autres assurances sociales étrangères.
  - **Forme des prestations** (art. 36) : introduction de la possibilité de percevoir une pension de faible importance sous forme de complément de pension (au lieu d'une prestation en capital) lorsque la personne bénéficie déjà d'une pension versée par la Caisse et qu'elle en fait la demande.

## II. Adaptation d'autres dispositions réglementaires

- Autres modifications

- **Paiement des prestations** (art. 103) : la formulation de cette disposition est précisée à la demande de l'Autorité de surveillance sans modification de la pratique de la Caisse.
- **Fonds de solidarité** (art. 118) : ce fonds s'élevant à près de 9 millions est stable depuis plusieurs années car les intérêts lui sont crédités à concurrence des prestations servies. Chaque année, les prestations servies au moyen de ce fonds représentent moins de 1% du montant disponible. L'objectif étant d'utiliser le montant disponible conformément aux buts du Fonds de solidarité, il ne sera plus rémunéré à l'avenir. Toutefois, la possibilité de faire des dons ou des legs au Fonds de solidarité est maintenue.